



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/NZL/2/Corr.1
15 avril 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Nouvelle-Zélande

Rectificatif

* Soumission tardive.

Pages 2 et 3

Remplacer le tableau par le tableau ci-après.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	22 nov. 1972	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	28 déc. 1978	Article 8 (retirée pour le territoire métropolitain)	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	28 déc. 1978	Articles 10 2 b), 10 3), 14 6), 20, 22	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	26 mai 1989	Aucune	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	22 fév. 1990	Aucune	-
CEDAW	10 janv. 1985	Aucune	-
CEDAW – Protocole facultatif	20 sept. 2000	Oui (pour les Tokélaou)	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention contre la torture	10 déc. 1989	Article 14	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	14 mars 2007	Oui (pour les Tokélaou)	-
Convention relative aux droits de l'enfant	6 avril 1993 (application aux Tokélaou seulement après notification au Secrétaire général)	Réserve générale; articles 32 2), 37 c)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	12 nov. 2001	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 17 ans	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées	25 sept. 2008	Oui (pour les Tokélaou)	-

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
<i>Instruments fondamentaux auxquels la Nouvelle-Zélande n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2000), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</i>			

Paragraphe 59

À la fin du paragraphe, après l'appel de note, insérer

- La Nouvelle-Zélande a fait parvenir une réponse à une lettre d'allégation (voir A/HRC/7/28/Add.1, par. 1524 à 1526).
